

A Nersac, le 15 octobre 2003

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : [sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr](mailto:sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr)

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société RTR SUD OUEST**  
\*\*\*  
**ORIOLLES**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Madame le Sous-Préfet de COGNAC nous a transmis le 13 octobre 2003, pour avis, un dossier présenté par la société RTR SUD OUEST, implantée sur la commune d'ORIOLLES, demandant la modification de certaines prescriptions de ses arrêtés préfectoraux des 2 septembre 1997 et 28 septembre 2000.

### **PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La société RTR SUD OUEST exploite à ORIOLLES une installation de traitement de déchets industriels spéciaux. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 2 septembre 1997, et exploite depuis 1999. Elle effectue des opérations de pré-traitement et de transit de déchets liquides, pâteux et solides.

La plate-forme d'une superficie de 1,5 ha est implantée sur un terrain appartenant à la société AGS, qui jouxte RTR à l'ouest.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 400 mètres de l'établissement. Le bourg d'Oriolles est à 2 km environ à l'Est de l'établissement. Les autres communes sont à plus de 6 km de l'installation. L'accès au site se fait à partir d'un embranchement de la N 10 située à 3 km à l'ouest, en empruntant la RD 131 qui assure la desserte d'AGS et permet de ne pas traverser de zones habitées.

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

Après trois années d'exploitation et pour prendre en compte les évolutions des différentes activités du centre, la société RTR SUD OUEST sollicite des modifications de certaines des prescriptions figurant dans ses arrêtés préfectoraux. En particulier, cette demande concerne :

- une modification des rubriques de classement, notamment en ajoutant la rubrique 2799 pour les déchets provenant d'installations nucléaires de base,
- une modification de la répartition des quantités annuelles de déchets admis par activité,
- des modifications de rédaction de certaines prescriptions.

Par ailleurs, les activités de la société générant une quantité importante de composés organiques volatils (COV), qui sont actuellement traités dans le four de la société AGS voisine, RTR souhaite installer un dispositif autonome de traitement de ces COV par oxydation thermique, afin de pouvoir continuer à fonctionner pendant les périodes d'arrêt du four d'AGS.

Le projet d'arrêté ci-joint est une refonte de l'arrêté initial et de l'arrêté complémentaire existant, avec quelques modifications de prescriptions, et la prise en compte de la présence de l'oxydateur thermique de COV.

## 1- ACTIVITES

Actuellement les activités exercées sont les suivantes :

- transit de déchets toxiques en quantités dispersées et de déchets ménagers spéciaux collectés dans les déchetteries,
- pré-traitement de déchets liquides faiblement énergétiques (appelés "Gamme 2000", car le pouvoir calorifique inférieur - PCI - de ces déchets est de l'ordre de 2000) : regroupement et décantation,
- pré-traitement de déchets liquides énergétiques destinés à la valorisation thermique en cimenterie (gamme 3000, car PCI de 3000 environ) : regroupement et décantation.
- pré-traitement de déchets solides et pâteux : mélange avec de la sciure pour fabriquer un combustible solide de substitution valorisé en four de cimenterie, ou autres installations.

## 2- CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le classement de l'installation est détaillé dans le tableau ci-dessous. Les deux rubriques ajoutées, ainsi que les modifications de capacités par rapport à l'arrêté existant sont indiquées en gras.

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT (*)
167 a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Transit de déchets en fûts, en conteneurs ou en lots palettisés : 1 000 t/an	Autorisation
167 c	Traitement de déchets industriels solides ou pâteux provenant d'installations classées : Préparation de combustible solide de substitution	14 000 t/an	Autorisation
	Traitement de déchets industriels liquides provenant d'installations classées : Préparation de combustible liquide de substitution	3 000 t/an	
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base mais non radioactifs (transit et pré-traitement comme mentionnés ci-dessus et sur les mêmes catégories de déchets)	Incluse dans les capacités liées aux rubriques 167 a et 167 c	Autorisation
1432 - 2 - a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	8 cuves de 60 m <sup>3</sup> chacune soit 480 m <sup>3</sup>	Autorisation
1434 - 1 - a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables d'un débit supérieur à 20 m <sup>3</sup> /h	50 m <sup>3</sup> /h	Autorisation
1173 - 2	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes, mais inférieure à 2000 tonnes	920 tonnes réparties en 480 tonnes de liquides hydrocarbures, 225 tonnes de sciures imprégnées, 125 tonnes de déchets stockés (transit ou attente de traitement)	Autorisation (bénéficie de l'antériorité)
1412 - 2 - b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	20 tonnes	Déclaration

2260 - 2	Broyage, concassage, criblage, tamisage et mélange de substances végétales et de tous autres produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	110 kW	Déclaration
2515 - 2	Broyage, concassage, criblage, tamisage et mélange de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		Déclaration

### SUITES DONNEES AUX DEMANDES DE RTR

#### Concernant les rubriques de classement (article 1 de l'arrêté du 2/9/1997) :

- Selon les termes de l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1997, les capacités de traitement autorisées sur le site étaient de 18 000 t/an, réparties selon le schéma suivant :
  - 5 000 tonnes/an pour le pré-traitement des déchets liquides (gammas 2000 et 3000),
  - 10 000 tonnes/an pour le pré-traitement des déchets pâteux et solides,
  - 3 000 tonnes/an pour les huiles usagées.

Afin de s'adapter aux demandes du marché, RTR SUD OUEST souhaite modifier les capacités de la façon suivante :

- pré-traitement de déchets liquides : 3 000 tonnes par an ;
- pré-traitement de déchets solides et pâteux : 14 000 tonnes par an ;
- transit sans traitement : 1 000 tonnes par an ;

Cette nouvelle répartition des tonnages, reprise dans l'article 1.1 du projet d'arrêté, a fait l'objet d'une présentation aux membres de la CLIS lors de la réunion du 12 décembre 2001. Aucune objection n'a été formulée à ce projet qui ne constitue pas selon l'inspection des installations classées un changement notable.

- La rubrique 2799 : "Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base" a été ajoutée dans le tableau de classement. Une circulaire du 5 août 2002 relative aux déchets provenant d'installations nucléaires de base (INB) explique que les déchets "conventionnels" (c'est à dire DIB non radioactifs) provenant d'INB doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées sous la rubrique 2799. Ils peuvent l'être dans des installations déjà autorisées, au titre de la rubrique 167 par exemple, sous réserve de déclarer la modification au préfet. Lorsque le traitement de ces déchets ne modifie pas les conditions de fonctionnement et nuisances de l'installation, le Préfet prend acte de la modification par arrêté préfectoral complémentaire. C'est ce qui est proposé dans le cas présent.
- La rubrique 253 (ancienne nomenclature) autorisée dans l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 a été transférée en 1432 (nouvelle nomenclature).
- Tout ce qui concernait le traitement d'huiles usagées a été enlevé de l'arrêté car l'autorisation délivrée pour cette activité est devenue caduque puisqu'elle n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

**Cf. article 1.1 du projet d'arrêté****Concernant les catégories de déchets réceptionnés** (article 1 de l'arrêté complémentaire du 28/9/2000) :

Le décret du 18 avril 2001 a modifié les codes de la nomenclature des déchets en créant de nouvelles rubriques et en supprimant d'autres. C'est pourquoi il a fallu revoir les listes de déchets admissibles sur le site (cf. annexe I et II dans le projet d'arrêté). Il s'agit d'une transcription de code.

L'acceptation de certains déchets a été réduite à la seule activité de transit alors que l'arrêté initial ne spécifiait pas leur filière de traitement (pré-traitement et transit).

**Cf. article 1.3 du projet d'arrêté****Concernant les critères d'admission des déchets** (article 2 de l'arrêté complémentaire du 28/9/2000) :

L'exploitant a mis en évidence que son arrêté ne l'autorise pas, du fait les critères d'admission (teneur en eau des déchets limitée à 80%), à effectuer du pré-traitement de déchets liquides alors que cette activité est explicitement autorisée dans le classement du site et de ses activités. Nous avons donc modifié la prescription en appliquant la teneur limite en eau seulement aux déchets admis dans la filière de production de combustible solide de substitution.

**Cf. article 6.1 du projet d'arrêté****Concernant les horaires de fonctionnement** (article 1.9 de l'arrêté du 2/9/1997) :

La demande de l'exploitant portait sur des horaires de fonctionnement en continu du lundi 6H00 au samedi 14H00 (actuellement du lundi au vendredi de 7H30 à 18H00), et des horaires de livraison et d'expédition allant du lundi au vendredi de 6H30 à 18H30.

Notre proposition est de ne modifier que les horaires de fonctionnement des unités de traitement des déchets, puisque celui-ci s'effectue dans un bâtiment couvert et avec un nombre réduit d'employés. Nous proposons de maintenir telle quelle la plage horaire pour les livraisons et les expéditions, qui peuvent être une source de nuisances sonores.

**Cf. article 2.10 du projet d'arrêté****Concernant les produits interdits** (article 2.5 de l'arrêté du 2/9/1997) :

RTR SUD OUEST ne pouvait pas réceptionner de produits pesticides ou antiparasitaires. Or ces produits font partie des déchets ménagers spéciaux collectés dans les déchetteries. C'est pourquoi la liste des déchets interdits a été modifiée pour autoriser ces produits en transit (mais pas en pré-traitement).

Par ailleurs, le libellé de l'ancien article 2.5 mentionnait que tout produit contenant quelques traces de produits toxiques (comme ceux visés par la directive SEVESO) devait être refusé. Or cette liste de déchets comprend 180 substances dont les liquides inflammables. L'application stricte de cette prescription est incompatible avec les activités du site puisqu'elle conduirait l'exploitant à refuser la majorité des déchets reçus sur le site.

Aussi la prescription la mention "traces significatives de substances aux propriétés toxiques" a été modifiée et remplacée par "substances toxiques ou très toxiques chimiquement pures, et tout déchet composé majoritairement de l'une au moins de ces substances".

**Cf. article 1.3.3 du projet d'arrêté****Concernant la réception des déchets** (article 2.9.1.4 de l'arrêté du 2/9/1997) :

Cet article indiquait que lors de l'envoi de déchets vers l'unité d'élimination (en général une cimenterie), RTR SUD OUEST doit informer l'éliminateur de l'origine des déchets. Cette prescription n'est pas réalisable pour les déchets admis en pré-traitement car il s'agit de mélanger des déchets d'origine différente.

D'ailleurs l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances précise que "Dans certains cas, l'exploitant d'une installation de pré-traitement peut ne pas indiquer l'origine des déchets initiaux sur le bordereau qu'il émet. Ces cas sont limités aux circuits de pré-traitement qui rendent impossible l'attribution d'identités initiales aux déchets sortants". Cette prescription a donc été modifiée.

**Cf. article 6.3.5 du projet d'arrêté****Concernant les registres** (article 2.10.2 de l'arrêté du 2/9/1997) :

L'article est modifié de manière à accepter des registres informatiques plutôt que manuscrits.

**Cf. article 7.2 du projet d'arrêté****Concernant les cuves de stockage de produits liquides** (article 2.11.4.3 de l'arrêté du 2/9/1997) :

Il était demandé que chaque cuve ait une affectation précise mentionnée sur un plan. Considérant que le matériau constitutif des cuves est compatible avec le stockage de produits des gammes 2000 et 3000, l'affectation des cuves ne doit pas nécessairement être figée de manière définitive mais il est demandé à l'exploitant de procéder à un suivi précis et rigoureux des produits stockés et de reporter les informations sur un plan bien en évidence notamment pour informer le SDIS en cas d'intervention.

**Cf. article 8.4 du projet d'arrêté****Concernant les opérations de traitement** (article 2.11.5 de l'arrêté du 2/9/1997) :

L'arrêté existant laissait entendre que des analyses devaient être réalisées à chaque stade de mélange en vue de constituer la sciure imprégnée. Compte tenu du nombre d'opérations nécessaires, il ne paraît pas raisonnable de réaliser une analyse après chaque opération élémentaire. Nous proposons, à la demande de l'exploitant, d'accepter de ne pas réaliser d'analyses à chaque étape, sous réserve qu'un test de compatibilité des produits soit systématiquement réalisé avant mélange.

**Cf. article 8.5 du projet d'arrêté****Concernant les vérifications avant expédition** (article 2.11.7.4 de l'arrêté du 2/9/1997) :

L'arrêté existant imposait à RTR de procéder en fin de fabrication à une vérification identique à celle réalisée à l'entrée du déchet. Or les critères d'acceptation sur le site de RTR SUD OUEST ne sont pas les mêmes que ceux demandés à l'entrée des filières d'élimination.

La prescription est donc modifiée pour demander à RTR un simple contrôle de la conformité des déchets par rapport aux critères d'acceptation de la filière destination.

**Cf. article 8.1.4 du projet d'arrêté****Concernant l'oxydateur thermique de COV :**

Comme on l'a vu plus haut, les composés organiques volatils générés en quantité importante par la manipulation de solvants sont actuellement collectés chez RTR et envoyés par une canalisation vers le four tournant de la société voisine AGS, où ils sont détruits par combustion à haute température. Lorsque le four d'AGS est arrêté (périodes d'été et de maintenance), la société RTR est contrainte de s'arrêter aussi, car il n'est pas envisageable de rejeter ces COV à l'atmosphère sans traitement, ni de travailler dans une ambiance saturée en COV.

Afin de ne plus être dépendante d'AGS, la société RTR a décidé d'investir dans un système autonome de traitement des COV, qui ne fonctionnera que pendant les périodes d'arrêt de la société AGS. Il s'agit d'un oxydateur thermique, dans lequel les COV sont oxydés par passage sur un média porté à haute température par une résistance électrique. Une fois le système en marche, l'énergie contenue dans les COV suffit à maintenir le dispositif en température. En cas de teneur insuffisante en COV dans les gaz entrant dans l'oxydateur, un complément est fait automatiquement avec du propane (qui est utilisé car il contient des COV) afin d'assurer la continuité du processus d'oxydation des COV. Le propane n'est donc pas utilisé pour la combustion, mais pour réguler l'apport de COV dans l'oxydateur.

Le projet d'arrêté ci-joint fixe les normes de rejet de l'oxydateur (d'après l'arrêté ministériel du 2/2/98), ainsi que les prescriptions de sécurité relatives au stockage de 20 tonnes de propane liquéfié, qui constitue une installation soumise à déclaration nouvelle sur ce site.

<b>EXAMEN DES NUISANCES ET RISQUES POTENTIELS</b>
---

**4.1 - Pollution des eaux**

Les activités du site ne sont pas consommatrices d'eau. Les eaux des aires de manœuvre et de circulation sont collectées et stockées en bassin étanche puis contrôlées avant leur rejet au milieu naturel. Les contrôles n'ont jamais fait état de valeurs anormales.

Les modifications demandées par l'exploitant n'auront pas d'impact sur l'eau.

#### **4.2- Pollution atmosphérique**

On a vu plus haut le mode de traitement des composés organiques volatils générés par l'installation.

La modification des quantités de déchets réceptionnés en pré-traitement solide et pâteux n'aura pas d'impact sur les rejets atmosphériques compte tenu des performances des dispositifs d'épuration des effluents gazeux.

#### **4.3 - Déchets**

Les déchets générés par les activités sont constitués des refus de criblage issus de la fabrication du combustible solide de substitution. Ces refus sont criblés et stockés dans une case à l'intérieur du bâtiment de production.

#### **4.4 - Bruit et vibrations**

Pour mettre en œuvre les nouvelles capacités de traitement, la société RTR SUD OUEST souhaite modifier le mode d'exploitation des installations en travaillant en continu du lundi 6 h 00 au vendredi 22 h 00.

Ce fonctionnement en continu ne concerne que les activités effectuées à l'intérieur du bâtiment de production. Les horaires dédiés aux apports et aux expéditions de déchets ainsi que les prescriptions de valeurs limites de bruit ne sont pas modifiés.

#### **4.5. - Transport**

L'augmentation des capacités de traitement va entraîner une augmentation de trafic. Toutefois cette augmentation ne sera pas notable au regard des éléments portés à la connaissance du public lors de l'enquête publique.

#### **4.6. - Risques**

Suite à deux incendies survenus dans l'installation, la DRIRE a demandé en 2002 à l'exploitant de réaliser une mise à jour de son étude de danger. Cette étude a conduit à renforcer les systèmes de détection et de protection des installations utilisées dans la filière de pré-traitement de déchets solides et pâteux, notamment en déplaçant à l'extérieur du bâtiment le broyeur des résidus de criblage.

L'ensemble des prescriptions pour la prévention des risques est repris dans le titre VII du projet d'arrêté.

### **CONCLUSION**

Compte-tenu des éléments du dossier présenté, nous proposons, après avis du conseil départemental d'hygiène, de modifier certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux autorisant la Société RTR SUD OUEST à exploiter une plate-forme de traitement de déchets industriels et d'inclure ces modifications dans un nouvel arrêté global plus exploitable pour l'inspection des installations classées.